

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 244

présenté par  
M. Vannson

-----

**ARTICLE 59**

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« VIII *bis*. – Le recours de pleine juridiction formé contre les décisions visées au I s'exerce devant la juridiction judiciaire, dans les deux mois de la notification de la décision, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe fondamental reconnu par les lois de la République réservant à la juridiction administrative le contentieux de l'annulation ou de la réformation des décisions administratives n'interdit pas que, par exception, la juridiction judiciaire soit déclarée compétente en ces matières, si cela répond à l'intérêt général d'une bonne administration de la justice.

Tel est le cas du présent amendement qui vise à transférer au juge judiciaire la compétence pour connaître des recours de pleine juridiction formés à l'encontre des amendes administratives prises en application du code de commerce. Le juge judiciaire est en effet le juge naturel concernant les relations contractuelles entre professionnels.